



## LES RÉSEAUX D'AIDE PÉCIALISÉES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ (RASED)

*Ceci concerne exclusivement les écoles maternelles et élémentaires. Au collège et au lycée, ces aides spécialisées n'existent pas.*

Le RASED qu'est-ce que c'est ?

C'est un dispositif qui met en œuvre des aides spécialisées pour les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage qui n'ont pu être résolues en classe :

Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002.

- Le repérage et la prévention des difficultés préjudiciables à la progression dans le cursus scolaire ou à une bonne insertion dans la vie collective,
- la remédiation quand les difficultés s'avèrent durables et se traduisent par des écarts d'acquisition nets avec les acquisitions attendues ou par défaut durable d'adaptation à l'École et à son fonctionnement en particulier.

La "remédiation" doit être distinguée du "rattrapage", qui consiste en une remise à niveau des connaissances.

Comment le RASED se met-il en place ?

- A la demande de l'enseignant de la classe, le conseil des maîtres, après une analyse de la difficulté de l'élève, de ses origines et des évaluations nationales avec l'enseignant de la classe.
- En coordination avec la famille et avec son accord.

- Un projet individuel spécialisé pour chaque élève est mis en œuvre, évalué et réajusté au fur et à mesure de ses besoins et progrès.

Les parents sont tenus régulièrement informés des bilans et des propositions de modification, de poursuite ou d'arrêt du projet.

L'organisation peut prévoir un ajustement des emplois du temps pour les élèves bénéficiant d'une aide extérieure à l'École.

Les aides sont mises en œuvre dans la classe ou en dehors, dans le cadre d'un travail de groupe ou individuellement.

Quand ?

- Ces interventions se font dans l'école pendant le temps scolaire, à la différence des interventions de services ou de professionnels auxquels les familles sont invitées à s'adresser (orthophoniste, psychologue...) lorsqu'une prise en charge extérieure à l'École semble opportune.

Pourquoi ?

Les aides spécialisées sont adaptées aux situations particulières

L'aide spécialisée est adaptée à chaque cas. Le projet d'intervention n'est arrêté qu'après une étude attentive, qui associe les intervenants du réseau, le maître de la classe et les parents.

Les aides spécialisées s'exercent dans les limites des domaines de compétence de chacun des intervenants dont la responsabilité est clairement affirmée.

Les formes d'aides spécialisées

Les aides spécialisées ne se substituent pas à l'action des maîtres

- Les aides spécifiques à dominante « pédagogique »

Elles sont adaptées aux situations dans lesquelles les élèves manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre, alors même que leurs capacités intellectuelles sont satisfaisantes.

Ces aides visent à la maîtrise des méthodes et des techniques de travail, à la stabilisation des acquisitions. Ces aides peuvent avoir lieu dans la classe ou à l'extérieur par petits groupes. Elles sont assurées par les maîtres E.

- Les actions d'aides spécialisées à dominante rééducative

Elles sont adaptées lorsque l'enfant n'est pas disponible pour devenir écolier : il n'a pas mis en place les compétences indispensables pour apprendre (capacité à être seul, socialisation suffisante, appuis identitaires solides, sécurité affective...), il présente des difficultés d'apprentissages, des problèmes de comportement (agitation, instabilité, difficultés relationnelles, inhibition, inattention, opposition...).

Individuelle ou en très petit groupe, cette aide permet à l'enfant de construire ou de reconstruire ses compétences d'élève, et vise à restaurer chez lui l'estime de soi et le désir d'apprendre.

- Le suivi psychologique

Des examens psychométriques peuvent être effectués à l'école par le psychologue scolaire à la demande des maîtres, des intervenants spécialisés ou des familles. **Les examens individuels ne peuvent être entrepris sans l'autorisation des familles** et donnent lieu à un document écrit. Circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990.

Le psychologue scolaire organise des entretiens avec les enfants en vue de favoriser l'émergence du désir d'apprendre et de s'investir dans la scolarité, le dépassement de la dévalorisation de soi née de difficultés persistantes ou d'échecs antérieurs. Il peut aussi proposer des entretiens au maître ou aux parents pour faciliter la recherche des conduites et des comportements éducatifs les mieux adaptés en fonction des problèmes constatés.

Le psychologue scolaire conseille aux parents une consultation extérieure à l'école quand la situation requiert une prise en charge qui ne peut être assurée au sein de l'école.

Le psychologue scolaire apporte dans le cadre d'un travail d'équipe l'appui de ses compétences :

- pour la prévention des difficultés scolaires ;
- pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école et sa réalisation ;
- pour la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des mesures d'aides individuelles ou collectives au bénéfice des élèves en difficulté ;
- pour l'intégration de jeunes handicapés.

Les personnels qui interviennent dans les RASED sont « itinérants » c'est-à-dire qu'ils interviennent sur plusieurs écoles. Le RASED est placé sous l'autorité de l'inspecteur de l'Education nationale qui organise la répartition du service de ses membres.

Lieux de travail

La composition du conseil d'école

Arrêté du 13 mai 1985.

Note de service n° 86-137 du 14 mars 1986.

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

**Le conseil d'école**

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président ;
  - le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
  - les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
  - **un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;**
  - les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.
  - le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter l'école.
  - l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.
-